

La QPDD comprend 5 types de qualification

Et 2 niveaux :

- **Avion** (propulsion par moteur à piston à piston, électrique ou turbopropulseur) ; ce type inclut les hydravions, les racers et les autogyres,
- **Hélicoptère** (propulsion par moteur à piston, électrique ou microréacteur) ; **ce type inclut toutes machines à voilures tournantes motorisées multi rotor,**
- **Jet** (avion propulsé par microréacteur),
- **Planeur ou motoplaneur** (propulsion par moteur à piston, électrique ou microréacteur),
- **Montgolfière.**

Remarque : Il n'est pas prévu de qualification spécifique pour les aéromodèles propulsé par pulsoréacteur, le télépilote doit seulement posséder la QPDD avion du niveau ad hoc ; une présentation en vol d'un tel aéromodèle donnera donc lieu à un traitement spécifique par le directeur des vols.

Pour chaque type, il est prévu **deux niveaux** :

- **Niveau 1** donnant le droit à un aéromodéliste de faire évoluer un aéromodèle de catégorie A du type considéré d'une masse totale en ordre de vol inférieure à 7 kg.
- **Niveau 2** donnant le droit à un aéromodéliste de faire évoluer tout aéromodèle de catégorie A du type considéré **d'une masse totale en ordre de vol comprise en 7 et 25 kg.**

Remarques :

- La QPDD n'est pas nécessaire pour la mise en œuvre d'un aéromodèle de vol radiocommandé d'une masse inférieure à 0,5 kg.
- La mise en œuvre d'un aéromodèle de vol libre ou de vol circulaire commandé ne justifie pas la détention d'une QPDD.
- La mise en œuvre d'un aéromodèle de catégorie B dans une présentation publique d'aéromodèles implique pour le pilote concerné de détenir une autorisation de vol valide. Le fait de détenir une telle autorisation de vol donne automatiquement par équivalence à l'aéromodéliste concerné une QPDD de niveau 2 pour le type d'aéromodèle correspondant à celui de l'aéromodèle de catégorie B.